



Agence nationale de sécurité du médicament
et des produits de santé

RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS B, C ET D DE L'ANSM A SAINT-DENIS (93)



GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT
Mars 2026

idonēis
architectes
ingénieurs

Avant-propos

L'acceptation de la commande implique une adhésion totale de l'entreprise aux diverses clauses de l'ensemble des documents remis concernant cette affaire, tels que les descriptifs de tous les corps d'état, ainsi que les éventuels plans d'aménagement du chantier dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

L'entreprise accepte sans réserve l'ensemble des conditions et prescriptions définies dans les "GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT".

Il est rappelé en particulier que les prescriptions du présent CCTP ne sont pas limitatives, l'entrepreneur étant tenu de fournir et d'exécuter toute prestation nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage dont le détail de description aurait pu être omis. De même, dans le cas où il apparaîtrait un manque de conformité dans la rédaction du présent CCTP, il incomberait à l'entrepreneur de le rectifier, étant bien spécifié que le montant de son offre devrait correspondre à des ouvrages totalement conformes aux prescriptions des documents techniques contractuels applicables au présent lot.

En tout état de cause, l'entrepreneur est soumis à une obligation de résultat et non pas à une obligation de moyens. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions de son choix pour obtenir les résultats imposés.

Il est rappelé également que l'entrepreneur reconnaît s'être rendu compte de l'état des lieux et qu'il a fait son affaire des difficultés d'accès éventuelles.

Les travaux doivent être exécutés dans des conditions telles que les ouvrages présentant toutes les qualités de stabilité et de durée soient conformes à l'Art de bâtir.

Notes importantes

Les travaux seront à effectuer dans les contraintes spécifiques suivantes :
sans perturber le fonctionnement du site, restant occupé (nuisances diverses dont sonores, circulation...),
dans le respect du planning établi (notamment travaux pendant les vacances scolaires),
en considération du phasage.

Coordonnées des intervenants**MAÎTRISE DE L'OUVRAGE****ANSM**

143, boulevard Anatole France
93200 SAINT-DENIS

MAÎTRISE D'ŒUVRE**Agences**

Grand-Est – 6-8 rue Saint-Just – 51100 REIMS – 03 26 05 83 90
Grand- Paris – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE – 01 60 06 04 75
Hauts-de-France – 2 rampe Saint Marcel – 02000 LAON – 03 23 22 61 06
Grand-Lyon – 28 rue Juliette Récamier – 69006 LYON – 04 37 69 99 26
Oise / Ouest – 6 avenue Général de Gaulle – 60300 SENLIS – 03 44 28 90 59

contact@idoneis.fr www.idoneis.fr

SAS au capital de 150 000 € – RCS REIMS 403 616 030 – Ordre des Architectes S03360

**Contact
à privilégier**

X

CONTRÔLE TECHNIQUE**SOCOTEC CONSTRUCTION**

5, place des Frères Montgolfier
78182 ST-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

COORDINATION SPS**EXELL SECURITE****Coordonnées du site****Agence Nationale de la Sécurité du Médicament**

143, Boulevard Anatole France
93200 SAINT-DENIS

Table des matières

LOT 0 GENERALITES	4
1.1 – A – DESCRIPTION DES TRAVAUX	4
0.0.1 – Connaissance des lieux	4
0.0.2 – Décomposition des travaux en lots.....	Erreur ! Signet non défini.
0.0.3 – Contenu du prix du marché.....	4
0.0.4 – Dépenses d'intérêt commun, compte prorata.....	5
0.0.5 – Dépenses d'investissement et d'entretien.....	5
0.0.6 – Prescriptions contrôleur technique et coordonnateur SPS	6
0.0.7 – Organisation du chantier	6
0.0.7.1 – Installations de chantier.....	6
0.0.7.2 – Panneaux d'affichage de chantier.....	6
0.0.7.3 – Accès au chantier et frais de location.....	6
0.0.7.4 – Sécurité et hygiène sur le chantier	6
0.0.7.5 – Constat contradictoire.....	7
0.0.8 – Rappel de la réglementation.....	7
0.0.9 – Règles d'exécution générales.....	8
0.0.10 – Prescriptions concernant la mise en œuvre.....	8
0.0.11 – Démarches et autorisations administratives.....	8
0.0.12 – Liaisons entre les corps d'état	9
0.0.13 – Etudes techniques	9
0.0.14 – Protection des ouvrages.....	9
0.0.15 – Nettoyage de chantier.....	9
0.0.16 – Gestion des déchets	10
0.0.16.1 – Traçabilité.....	10
0.0.16.2 – Bilan des déchets.....	10
0.0.17 – Spécification technique électricité.....	10
0.0.18 – Spécification technique de chauffage.....	11
0.0.19 – Spécification technique de ventilation.....	11
0.0.20 – Dossier des Ouvrages Exécutés	12

LOT 0 GENERALITES

1.1 – A – DESCRIPTION DES TRAVAUX

0.0.1 – CONNAISSANCE DES LIEUX

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- avoir pris connaissance du phasage des travaux.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

0.0.3 – CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ

Les prestations à la charge des entreprises comprendront implicitement pour leurs travaux :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous les engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords... dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - la ou les notices de fonctionnement,
 - la ou les notices d'entretien ;

Le marché est global et forfaitaire et qu'en conséquence, l'entreprise est réputée avoir chiffrer l'ensemble des prestations.

O.O.4 – DEPENSES D'INTERET COMMUN, COMPTE PRORATA

La tenue du compte prorata sera assurée par :

- l'entreprise du lot installation de chantier ;

À défaut de dispositions dans la réglementation des marchés publics, ces dépenses et le compte prorata seront traités selon le chapitre 14 de la norme NF P03-001. Il est rappelé à ce sujet les dispositions du

Les dépenses imputées au compte prorata sont indiquées ci-après :

- les consommations d'eau ;
- les consommations d'électricité ;
- les frais de nettoyage de la base vie ;
- frais de remise en état des ouvrages existants à conserver dans le cadre du chantier (réseaux d'eau, de courants forts et de courants faibles, châssis vitrés, voies d'accès, bordures et trottoirs, éléments de second œuvre) en cas de dégradation et lorsque le responsable n'est pas connu.

A. Article 14.1 Imputation

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au descriptif et qui ne sont pas affectées par l'annexe A ou B de la présente norme sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » géré et réglé comme il est dit ci-dessous à l'article 14.2. Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché. Le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître d'ouvrage.

B. Article 14.2 Gestion et règlement du compte prorata

– Article 14.2.1 : les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C de la présente norme. – Article 14.2.2 : si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata. – Article 14.2.3 : le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux. – Article 14.2.4 : dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre, avec copie à chaque entrepreneur, une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

C. Exonération

Seuls les lots à marché de services (à différentier aux marchés de travaux) peuvent être considéré non inclus dans le cas suivant :

- la demande a été faite avant le commencement des travaux, en informant le MOA, le MOE et les différents lots
- l'entreprise n'utilisera jamais les installations communes (eau, électricité, base-vie, sanitaires...)

O.O.5 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'ENTRETIEN

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché de travaux conclu avec l'entrepreneur chargé du lot précisé ci-dessous :

Installation de chantier :

- nettoyages des aires de stockage des matériaux et des voiries et des abords,
- dispositifs d'évacuation des gravats et déchets,
- base vie,
- raccordement de la base vie en électricité et en eau,
- signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique,
- cf. rapport PGCSPS

Electricité / CVC :

- branchements d'eau provisoire, sous-compteur et raccordements divers,
- attente en eau sur le chantier,
- coffret de chantier,
- branchements électriques provisoires, sous-compteur et raccordements divers,
- coffrets électriques sur le chantier (prévoir plusieurs coffrets en fonction des zones de travail), éclairage provisoire sur le chantier,
- installation provisoire de chauffage électrique,
- cf. rapport PGCSPS

O.O.6 – PRESCRIPTIONS CONTROLEUR TECHNIQUE ET COORDONNATEUR SPS

L'entrepreneur sera tenu de chiffrer, dans son offre initiale en phase d'appel d'offre, les prestations complémentaires éventuelles (non prévues dans les différents articles du CCTP) et / ou celles demandées dans le rapport du contrôleur technique ainsi que celles établies dans le PGCSPS (si les prescriptions de ces derniers modifient les prestations prévues initialement par la maîtrise d'œuvre).

O.O.7 – ORGANISATION DU CHANTIER

Avant le commencement de la réalisation, toutes les entreprises devront avoir obtenu le visa du maître d'œuvre et un avis favorable du bureau de contrôle.

Pendant la réalisation, l'entrepreneur est tenu d'immédiatement informer le maître d'œuvre en cas de différence avec leur plan d'exécution.

La réalisation se fait en site occupés, l'entrepreneur doit prévoir les installations pour limiter les nuisances sonores, de poussières et de gestion des accès et seront très attentifs sur la sécurité des tiers.

O.O.7.1 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Voir dans le présent document complété de prescriptions dans le lot Installations de chantier et dans le rapport PGCSPS.

L'entreprise titulaire du marché Installations de chantier devra délimiter les zones d'accès, d'approvisionnement et de stockage en garantissant la sécurité des travailleurs et des tiers.

O.O.7.2 – PANNEAUX D'AFFICHAGE DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du marché Installations de chantier aura à supporter les frais nécessaires à la mise en place de panneaux d'affichage suivant les plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage. Ce panneau sera mis en place dès l'ouverture du chantier et sera maintenu en parfait état jusqu'à la fin des travaux.

Y devront figurer la nature des travaux, l'importance de l'opération, la date et le numéro du permis de construire ou de la déclaration de travaux, les noms des entreprises travaillant sur le chantier avec leur raison sociale et leur adresse ainsi que les indications concernant le Maître d'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'œuvre et d'O.P.C., le bureau de contrôle et l'organisme coordonnateur SPS.

Maquette à soumettre au préalable avant exécution pour accord à l'architecte.

Tous ces renseignements seront lisibles depuis la voie publique.

O.O.7.3 – ACCES AU CHANTIER ET FRAIS DE LOCATION

L'entreprise titulaire du marché Installations de chantier devra matérialiser l'accès au chantier.

Prévoir une dizaine de panneaux flèches "ACCES CHANTIER" à poser dès le début de l'opération et à déposer en fin de chantier. Chaque entreprise aura à supporter les éventuels frais de location du domaine privé ou du domaine public, ainsi que les frais consécutifs aux permissions de voirie. Ces frais feront partie du forfait.

O.O.7.4 – SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

L'entreprise titulaire du marché Installations de chantier sera chargée de la sécurité générale du chantier. A cet effet, elle devra au début de son intervention établir tous dispositifs nécessaires pour interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère au moyen d'une clôture et selon recommandations du PGCSPS.

En cours de travaux, cette même entreprise devra la surveillance et l'entretien de ses dispositifs de protection. Elle devra également le nettoyage des voies publiques de tous gravais ou déchets consécutifs à l'intervention des entreprises sur le chantier.

Seront à la charge de chaque entrepreneur, les moyens de protection de ses ouvriers spécifiques au corps d'état qu'il représente et ceci conformément aux textes réglementaires les plus récents.

La dépose et la remise en place des protections assurant la sécurité, lorsque les travaux les nécessiteront, seront à la charge de chaque entreprise.

Sont à la charge de chaque entrepreneur la surveillance et la sécurité civile, lors des manœuvres des engins ou véhicules qu'il utilise sur les voies publiques ou privées.

Le titulaire du lot Installations de chantier sera également chargé de la propreté et de l'hygiène sur le chantier. Un nettoyage hebdomadaire sera à prévoir, il fera partie intégrante du marché. S'il le juge utile, le maître d'œuvre pourra exiger des nettoyages complémentaires et ceci sans incidence financière sur le marché de l'entrepreneur.

Enfin, toutes les entreprises établiront les P.P.S.P.S conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais indiqués dans le calendrier prévisionnel général d'exécution.

0.0.7.5 – CONSTAT CONTRADICTOIRE

Dès la remise, par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs, des espaces à aménager, ces derniers doivent faire réaliser, contradictoirement à l'établissement, un constat avec photographies à l'appui, portant sur :

- l'état du terrain et de ses abords, bordures de trottoirs, voies, trottoirs, murs de clôture, clôtures existantes,
- l'état des espaces qui ne sont pas visés dans le présent projet mais dont l'accès est emprunté par les entreprises.

0.0.8 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

A. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc.

B. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations...) ;
- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon...) ;
- la performance énergétique et la réglementation thermique ;

- l'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment.

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal de classement. Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

- Le maître d'œuvre a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché.
- Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du bâtiment et du local concerné.

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés. L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

O.O.9 – REGLES D'EXECUTION GENERALES

Aucune malfaçon ne sera tolérée. Il n'y aura pas lieu d'exécuter des prestations au rabais ou de qualité médiocre. Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre ou de tout ouvrage qui ne correspondrait pas aux plans et descriptions du CCTP et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entreprise, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état. Dans ce contexte, aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

Enfin, la réalisation du présent projet dans les délais demandés doit être l'objectif commun de tous les entrepreneurs. De fait, il sera fait abstraction de tout comportement visant à privilégier les seuls intérêts personnels.

O.O.10 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE.

O.O.11 – DEMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

O.O.12 – LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur titulaire du marché installation de chantier prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- L'entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- l'entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- L'entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

O.O.13 – ETUDES TECHNIQUES

L'entrepreneur sera tenu de faire établir toutes les études ou épures qui lui seraient demandées. Ces dernières seront impérativement effectuées par des ingénieurs et techniciens spécialisés.

Les entreprises ont à leur charge les études EXE et PAC. Le maître d'œuvre dans le cadre du présence marché n'a pas à sa charge ces études. Elles restent toutefois soumises au VISA du maître d'œuvre et à l'avis du bureau de contrôle.

O.O.14 – PROTECTION DES OUVRAGES

Les entrepreneurs de revêtements de sol devront assurer la protection de leurs revêtements de sol jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre..., cette protection pourra être assurée par mise en place feutre, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de protection adaptée. Les mêmes spécifications concerneront les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé. Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé. En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé. Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

O.O.15 – NETTOYAGE DE CHANTIER

L'entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols. L'entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

O.O.16 – GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets, provenant de tout type (gravats, déposes non réutilisés, dégradations, protections, conditionnement...) doit être strictement réalisée selon la réglementation française et suivant les directives locales. Elle est décomposée en deux thèmes, la traçabilité et le bilan.

O.O.16.1 – TRAÇABILITE

L'entrepreneur apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des déchets réglementés (amiante, DIS, emballages) et plus généralement de son respect de la réglementation. L'entreprise devra justifier, sur la base de documents référencés et agréés par le Maître d'œuvre, des différentes opérations réalisées pour :

- le tri des matériaux recyclables et des déchets ultimes,
- le stockage temporaire de ces matériaux,
- l'évacuation vers les lieux d'affectation (bordereaux de suivi de déchets).

L'entreprise devra utiliser les meilleures technologies disponibles.

O.O.16.2 – BILAN DES DECHETS

Les objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets est fixée par la législation de l'Union Européenne retranscrite dans le droit Français. Elle fixe pour les collectivités territoriales l'obligation de valoriser 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à partir de 2020. Elle impose également de « Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.

Il est donc expressément demandé au titulaire du marché de fournir un bilan annuel global des déchets produits sur les chantiers afférents au même maître d'ouvrage selon le modèle de trame de bordereau de suivi de déchets (ci-après). Exemple de trame de bordereau de suivi des déchets à remettre au maître d'œuvre dûment complétée : un tableau avec les colonnes suivantes :

- Type de déchets (nature du déchet),
- Quantité pesée ou estimée (en tonnes),
- Mode de traitement (préciser le devenir des déchets : réemploi, filière de recyclage, valorisation énergétique...),
- Lieu de traitement.

O.O.17 – SPECIFICATION TECHNIQUE ELECTRICITE

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- les percements et les saignées, le cas échéant ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les équipements nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages et installations de son marché (tableaux, canalisations, conducteurs de protection et liaisons équipotentiels, appareils d'éclairage, appareillages de commande, socles, etc.) ;
- tous agrès ou dispositifs mécaniques nécessaires à l'exécution des travaux.

Les installations comprendront implicitement tous les travaux et équipements nécessaires pour réaliser des installations en complet et parfait état de finition, notamment les installations électriques depuis l'origine de l'installation, aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement, jusqu'aux appareillages terminaux tels qu'ils sont définis ci-après :

- les installations de mise à la terre, la prise de terre et les liaisons équipotentiels ;
- les installations et équipements de sécurité électrique ;
- les installations d'alarme et de signalisation ;
- tous les percements, tranchées, saignées, rebouchages, fourreaux, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens avec tous accessoires nécessaires de ses ouvrages et équipements ;
- les essais, les réglages et la mise en ordre de marche des installations et matériels électriques de son marché.

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- les démarches et relations avec les services du distributeur ;
- les contrôles et vérifications des installations en fin de travaux ;

- les essais de fonctionnement AQC ;
- la fourniture des attestations de conformité ;
- les installations provisoires de chantier ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution (études, calculs, dessins, plans, schémas) ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.

La remise au maître d'ouvrage lors de la réception :

- la ou les notices de fonctionnement, le cas échéant ;
- la ou les notices d'entretien, le cas échéant.

0.0.18 – SPECIFICATION TECHNIQUE DE CHAUFFAGE

Les travaux à la charge du Lot comprendront implicitement la fourniture et la pose et toutes prestations et fournitures accessoires pour réaliser :

- les installations de chauffage comprenant les appareils de production du fluide chauffant, les tuyauteries de distribution et les corps de chauffe, y compris toutes robinetteries, raccords, et tous ouvrages et fournitures accessoires, pour réaliser une installation en complet et parfait état de fonctionnement ;
- la production d'eau chaude sanitaire ;
- les équipements et installations de régulation ;
- les raccordements électriques depuis les points de livraison installés à proximité par l'entrepreneur du Lot Électricité ;
- les raccordements sur les arrivées d'eau installées par l'entrepreneur du Lot Plomberie à proximité ;
- les raccordements des évacuations des fumées ou gaz brûlés sur conduit ou sur VMC ou par ventouse selon le cas.

Seront également implicitement à la charge de l'entrepreneur :

- le réglage et l'équilibrage de l'installation ;
- les essais ;
- les raccordements nécessaire.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement comme à l'existant et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

0.0.19 – SPECIFICATION TECHNIQUE DE VENTILATION

Travaux faisant partie du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- la fabrication de certains éléments en atelier s'il y a lieu ;

- les études de conception et de dimensionnement des installations ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous agrès ou dispositifs mécaniques nécessaires à l'exécution des travaux ;

La remise au maître d'ouvrage lors de la réception :

- la ou les notices de fonctionnement (manuel et/ou électrique) ;
- la ou les notices d'entretien ;
- NF DTU 68.3.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de fonctionnement et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

O.O.20 – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, dans les délais impartis, un dossier complet des ouvrages exécutés format dématérialisé (sur clé USB). Ces dossiers comprendront impérativement :

- les plans techniques d'exécution,
- les plans de synthèse,
- les notices techniques et descriptives des matériaux et produits mis en œuvre,
- les procès-verbaux attestant les classements au feu, les agréments, les traitements divers...
- les autocontrôles,
- les notices d'entretien des matériaux et produits mis en œuvre.

Cette liste n'étant pas exhaustive ; il y aura lieu de se référer systématiquement pour chaque lot à la nature des ouvrages exécutés telle que décrite dans les différents CCTP.

Les documents devront être livrés triés dans des sous-dossiers avec un sommaire synthétisant l'ensemble des documents contenus. Les documents seront au format pdf.

Une version « source » (par exemple .dwg) sera demandée pour les plans.

NOTE IMPORTANTE : Les règlements définitifs ne pourront être effectués tant que ces documents ne seront pas fournis au maître d'œuvre.